

[Panorama] Le contrôle des soins sans consentement par le juge des libertés et de la détention : retour sur la jurisprudence du premier semestre de l'année 2022

N2652BZA

par Corinne Vaillant et Letizia Monnet-Placidi, Avocates à la Cour, membres de l'association Avocats, Droits et psychiatrie

le 14 Octobre 2022

Mots-clés : soins psychiatriques sans consentement • juge des libertés et de la détention • régularité de la procédure • mesure d'hospitalisation • certificat médical d'admission • péril imminent • soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SPDRE) • soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT) • mesures d'isolement et de contention

Au premier semestre 2022, la Cour de cassation a encore eu à se prononcer sur les questions relatives aux règles de procédure prises durant la période de crise sanitaire de 2020. Dans son panorama, il sera traité, par ailleurs, les premières décisions faisant suite à la parution du décret relatif au contrôle des mesures d'isolement et de contention au cours de l'hospitalisation complète (décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 [N° Lexbase : L1028MC3](#)).

Sommaire

Préambule

- Cass. civ. 1, 17 février 2022, n° 21-21.082, F-D

I. Le contrôle de la régularité de la procédure devant le juge des libertés

À titre liminaire, sur la compétence du juge des libertés et de la détention

- CA Bordeaux, 17 juin 2022, n° 22/02802

A. Le contrôle du respect des délais

1) *Le point de départ du calcul des délais* : rien à signaler

2) *Le délai de saisine du juge* :rien à signaler

3) *Le délai pour statuer du juge des libertés et de la détention* :rien à signaler

4) *Le délai pour communiquer les pièces* :rien à signaler

B. Les convocations

1) *La convocation de l'intéressé et remise de la requête*

- CA Versailles, 4 août 2022, n° 22/04918

2) *La convocation du tuteur ou du curateur*

- CA Paris, 1-12, 24 juin 2022, n° 22/00263

3) *La convocation d'un interprète* : rien à signaler

C. La composition du dossier

1) *Les mentions obligatoires* : rien à signaler

2) *Les pièces à joindre* : rien à signaler

D. Le déroulement de l'audience

1) *Le caractère non-auditionnable de la personne hospitalisée* : Cf. Procédure devant la cour d'appel

2) *Le mandat de l'avocat* : rien à signaler

3) *Le respect du contradictoire*

- CA Versailles, 14 février 2022, n° 22/00697

- CA Versailles 14 février 2022, n° 22/00699

II. Le contrôle de la régularité de la mesure d'hospitalisation

A. Le contrôle des décisions initiales et de maintien : règles de droit communes à toutes les décisions administratives

1) *La décision doit être datée et signée*

- CA Versailles, 10 juin 2022, n° 22/03658

2) *Le signataire doit justifier d'une délégation de signature régulière* :rien à signaler

3) *La décision d'admission ou de maintien ne peut avoir d'effet rétroactif, ni être tardive* : rien à signaler

4) *La décision doit être motivée*

- CA Versailles, 7 janvier 2022, n° 21/07701

- CA Rennes, 29 mars 2022, n° 22/00149

5) *Le respect de la procédure contradictoire à chaque étape avant chaque décision : rien à signaler*

B. Le respect des droits : règles spécifiques à la procédure de soins sans consentement

1) *Le défaut d'information sur les droits garantis par l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique : rien à signaler*

2) *Le défaut de notification des décisions et des voies de recours ou la notification tardive : rien à signaler*

C. Le contrôle des certificats prévus par la loi : délai, auteur et forme

1) *À l'admission : auteur du certificat médical d'admission en péril imminent : rien à signaler*

2) *À l'admission : auteur du certificat médical d'admission sur le fondement de l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique*

- Cass. civ. 1, 23 mars 2022, n° 21-23.436, F-D

3) *À l'admission : auteur du certificat médical d'admission à la demande du représentant de l'État : rien à signaler*

4) *La période d'observation : point de départ du délai d'établissement des certificats de 24 et 72 heures : rien à signaler*

5) *L'avis sur la prise en charge : rien à signaler*

6) *L'avis motivé : rien à signaler*

7) *Le délai d'établissement des certificats mensuels : rien à signaler*

8) *L'évaluation au bout d'un an*

- CA Paris, 1-12, 24 juin 2022, n° 22/00263

D. La régularité des décisions subséquentes et le déroulement de la mesure

1) *Le programme de soins*

- CA Paris, 1-12, 25 mai 2022, n° 22/00210

2) *Vérification de la réunion des conditions légales de chaque catégorie de soins sous contrainte*

a) *Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers : article L. 3212-1 du Code de la santé publique* : rien à signaler

b) *Le péril imminent : L.3212-1, II, alinéa 2 du Code de la santé publique*: rien à signaler

3) *La persistance du péril imminent* :rien à signaler

4) *L'obligation d'informer la famille de la personne hospitalisée dans un délai de 24 heures*
- CA Versailles, 2 mars 2022, n° 22/01055

a) *Les soins psychiatriques sous contrainte en urgence* : rien à signaler

b) *Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État*

- Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-16.311, F-D

- CA Paris, 1-12, 15 avril 2022, n° 22/00148

- CA Paris, 1-12, 13 juin 2022, n° 22/00246

5) *Situation particulière : les mineurs (CSP, art. L. 3211-10)*

- Cass. Avis, 18 mai 2022, n° 22-70.003, FS-B+R

6) *Situation particulière : la fugue* : rien à signaler

III. Le contrôle des mesures d'isolement et de contention au cours de l'hospitalisation complète

A. Le placement à l'isolement avant le placement en hospitalisation complète sans consentement

- JLD Versailles, 11 juin 2022, RG 22/1206

B. En cas de requête de la personne hospitalisée, le directeur doit adresser au juge les pièces permettant son contrôle

- JLD Versailles, 12 juin 2022, RG 22/1207

C. La saisine tardive du Juge des libertés et de la détention

- JLD Versailles, 11 juin 2022, RG 22/1204

D. Le défaut d'audition de la personne hospitalisée malgré sa demande

- JLD Versailles, 8 février 2022, minute : 22/222

E. Le caractère incomplet de la saisine du JLD

- JLD Versailles, 3 avril 2022, minute : 22/668, 666 et 665

F. Le défaut de motivation de la mesure et le caractère illisible du registre

- JLD Versailles, 20 juin 2022, RG 22/1261

G. L'absence de mention de l'heure de la décision de maintien d'isolement

- JLD Versailles, 18 avril 2022, minute 22/805 et 806

H. Le défaut de motivation de la mesure

- JLD Versailles, 31 mai 2022, minute : 22/1191b

I. Le défaut de notification de la mesure à la personne hospitalisée

- JLD Versailles, 18 mai 2022, minute 22/1075

J. Le défaut d'information des proches

- JLD Versailles, 19 juin 2022, minute 22/1349

K. Le défaut d'information du curateur

- JLD Versailles, 19 juin 2022, minute : 22/1267

L. Absence de visite de la personne hospitalisée par un psychiatre

- JLD Versailles, 19 juin 2022, minute 22/1348

M. Le non-respect du délai de 48 heures pour une nouvelle mesure après une mainlevée

- JLD Versailles, 15 avril 2022, minute 22/773

IV. Les décisions du juge des libertés et leurs suites

A. Le maintien de la mesure de soins sans consentement : rien à signaler

B. L'expertise : rien à signaler

C. Les mainlevées : rien à signaler

D. L'annulation des décisions administratives : rien à signaler

E. La notification et les procédures d'appel

1) La notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention : rien à signaler

2) L'appel avec demande d'effet suspensif : rien à signaler

3) L'appel sans demande d'effet suspensif : rien à signaler

4) Les parties à la procédure d'appel : cf. procédure devant la Cour de cassation

5) La motivation de l'acte d'appel : rien à signaler

6) Le formalisme de l'acte d'appel : rien à signaler

7) L'avis médical de 48 heures
- CA Paris, 1-12, 13 juin 2022, n° 22/00249

8) La défense au fond : rien à signaler

9) *L'audience devant la cour d'appel* : rien à signaler

10) *Le caractère non-auditionnable de la personne hospitalisée*

- Cass. civ. 1, 26 janvier 2022, n° 20-21.680, F-D
- Cass. civ. 1, 23 mars 2022, n° 21-23.435, F-D
- Cass. civ. 1, 11 mai 2022, n° 21-18.609, F-D

11) *Délai pour statuer*

- Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-21.017, F-B

V. La procédure devant la Cour de cassation

- Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-16.311, F-D
- Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-21.017, F-B
- Cass. civ. 1, 15 juin 2022, n° 20-21.255, F-D

Préambule

- **Cass. civ. 1, 17 février 2022, n° 21-21.082, F-D [N° Lexbase : A75127NK](#)**

Pour la seconde fois [1] elle a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel qui critiquait l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 (Ordonnance n° 2020-1400, du 18 novembre 2020, portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés [N° Lexbase : L7048LYP](#)) en ce qu'il permettait au juge des libertés de statuer hors la présence de la personne hospitalisée et recourant aux modes de communication comme la visio-conférence, voire le téléphone.

I. Le contrôle de la régularité de la procédure devant le juge des libertés

À titre liminaire, sur la compétence du juge des libertés et de la détention

- **CA Bordeaux, 17 juin 2022, n° 22/02802 [N° Lexbase : A170578N](#)**

Aux termes de cette décision, la cour d'appel de Bordeaux s'est déclarée incompétente dans la situation suivante : la commission de suivi médical préconisait le retour en service ordinaire d'une personne placée en UMD (unité pour malades difficiles) [2] et, malgré cela, le préfet avait ordonné le maintien en UMD.

La personne hospitalisée avait d'abord saisi le juge des libertés qui s'est déclaré compétent et avait fait droit à la demande de sortie de l'UMD.

La cour, saisie sur appel du ministère public, s'est déclarée incompétente et la décision du préfet a donc trouvé à s'appliquer. Un pourvoi est en cours.

Dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation, la question reste entière, de la juridiction compétente pour statuer sur les décisions de placement ou de maintien en UMD dès lors que le Tribunal des conflits a définitivement écarté la compétence administrative pour statuer sur tout ce qui a trait à une mesure de soins sans consentement [3].

A. Le contrôle du respect des délais

1) *Le point de départ du calcul des délais* :rien à signaler

2) *Le délai de saisine du juge* :rien à signaler

3) *Le délai pour statuer du juge des libertés et de la détention* :rien à signaler

4) *Le délai pour communiquer les pièces* :rien à signaler

B. Les convocations

1) *La convocation de l'intéressé et remise de la requête*

- **CA Versailles, 4 août 2022, n° 22/04918 [N° Lexbase : A63068IE](#)**

Au visa de l'article 14 du Code de procédure civile et de l'article L. 3211-12-2 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L7882MA8](#), la cour infirme une décision rendue par le JLD alors que la personne en fugue avait été convoquée uniquement à l'hôpital.

« La convocation de Mme F., devant le juge des libertés a toutefois été adressée uniquement à l'établissement de soins, alors même que les parties savaient qu'elle ne s'y trouvait pas (indication d'une fugue). L'indication "patiente en fugue" est également mentionnée sur le récépissé de la convocation adressée à Mme F à l'établissement de soins.

À l'audience du 15 juillet 2022, Mme F. est absente, mais son avocat indique qu'elle se trouve chez ses parents, ce que son père confirme.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, d'une part que **l'audition de la personne faisant l'objet de soins est une formalité essentielle et obligatoire à laquelle le juge ne peut déroger qu'après avis médical**, d'autre part que Mme F. n'a pas été convoquée à son domicile alors même que ce dernier était connu, et qu'elle a au contraire été convoquée dans l'établissement de soins dans lequel elle ne se trouvait pas.

Au surplus, et bien qu'ayant connaissance de la présence de Mme F. au domicile de ses parents, le juge n'a pas pris les mesures utiles pour la faire convoquer et comparaître devant lui (étant observé que le délai de douze jours pour statuer, ayant commencé à courir le 8 juillet 2022, n'expirait que le 20 juillet 2022, ce qui lui permettait éventuellement de renvoyer l'affaire pour permettre l'audition de Mme F. et à tout le moins l'envoi d'une convocation régulière).

L'absence d'audition de Mme F. hors motifs médicaux éventuels, caractérise une transgression d'une formalité substantielle en ce qu'elle touche aux libertés fondamentales garanties par le juge, empêché en pareille hypothèse de remplir son office et la sanction ne peut être que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète. »

2) *La convocation du tuteur ou du curateur*

- **CA Paris, 1-12, 24 juin 2022, n° 22/00263 [N° Lexbase : A901378C](#)**

Par cette ordonnance, la cour d'appel de Paris martèle le principe selon lequel le défaut d'information et de convocation du curateur à l'audience devant le juge des libertés et de la détention constitue une nullité de fond, qui ne

nécessite pas preuve d'un grief et qui ne peut être couverte en cause d'appel.

Cette nullité entraîne la levée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement.

3) La convocation d'un interprète : rien à signaler

C. La composition du dossier

1) Les mentions obligatoires : rien à signaler

2) Les pièces à joindre : rien à signaler

D. Le déroulement de l'audience

1) Le caractère non-auditionnable de la personne hospitalisée : Cf. Procédure devant la cour d'appel

2) Le mandat de l'avocat : rien à signaler

3) Le respect du contradictoire

- **CA Versailles, 14 février 2022, n° 22/00697 [N° Lexbase : A51088BS](#)**

La cour écarte des débats un certificat médical communiqué en cours de délibéré y compris à l'avocat de l'intéressé en violation de l'article 445 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L1119INR](#) comme n'ayant pas été autorisé par le Président.

Rappelons qu'en application de l'article R. 3211-7 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L9942I3M](#), la procédure judiciaire pour connaître des mesures de soins psychiatriques est régie par le [code de procédure civile](#) sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret du 15 août 2014.

- **CA Versailles 14 février 2022, n° 22/00699 [N° Lexbase : A63098II](#)**

La cour ordonne la mainlevée pour violation du principe du contradictoire, un avis motivé ayant été communiqué en cours de délibéré du JLD et ayant fondé sa décision sans avoir été porté à la connaissance de l'avocat de la personne hospitalisée.

II. Le contrôle de la régularité de la mesure d'hospitalisation

A. Le contrôle des décisions initiales et de maintien : règles de droit communes à toutes les décisions administratives

1) La décision doit être datée et signée

- **CA Versailles, 10 juin 2022, n° 22/03658 [N° Lexbase : A63088IH](#)**

En l'espèce la décision d'admission ne comportait pas de signature et les décisions produites en cours de délibéré n'étaient pas plus régulières.

La cour vise l'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration [N° Lexbase : L7229MAY](#) qui exige que toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur, ainsi que sa mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci et fait droit à l'irrégularité soulevée.

« En l'espèce, il est versé au dossier une décision d'admission en date du 21 mai 2022 qui comporte un tampon du centre hospitalier intercommunal P avec la mention "pour le directeur et par délégation Madame R. en qualité d'administrateur de garde" mais sans signature, ainsi que le même document avec le nom et la signature des IDE ayant signé la décision, X ayant refusé de signer. Il était transmis à la cour en cours de délibéré et transmis contradictoirement au conseil de trois documents : la décision d'admission en date du 21 mai 2022 avec les noms et signatures des IDE sans signature ni tampon, la décision avec la signature de mais sans tampon et la décision d'admission avec le tampon et le nom et la signature des IDE.

Il est donc impossible de savoir quel est le réel document présenté à X et si les mentions obligatoires étaient présentes sur ledit document. Il sera donc fait droit à l'irrégularité. »

2) Le signataire doit justifier d'une délégation de signature régulière : rien à signaler

3) La décision d'admission ou de maintien ne peut avoir d'effet rétroactif, ni être tardive : rien à signaler

4) La décision doit être motivée

- **CA Versailles, 7 janvier 2022, n° 21/07701 [N° Lexbase : A63078IG](#)**

En l'espèce, il s'agit d'une décision d'admission en péril imminent.

La cour relève :

« Il ressort du dossier que la décision d'admission du 13 décembre 2021 indique uniquement :

"Admission en soins psychiatriques pour péril imminent - article L. 3212-1-11-2" (sans même citer le code d'où est extrait l'article précité) et "Vu le certificat médical du docteur O en date du 13 décembre 2021 dont je m'approprie les termes (sans qu'il ne soit joint au dossier) prononce l'admission de" suivi de l'identité de Madame.

Ces seules mentions ne peuvent justifier que les troubles mentaux rendent impossible son consentement de cette dernière et que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 20 du I de l'article L. 3211-2-1.

Elles ne justifient pas non plus du péril imminent ni même de la forme de la prise en charge de Madame, il y a donc lieu de constater une irrégularité.

L'article L. 3216-1, alinéa 1^{er} [N° Lexbase : L0678LTB](#), prévoit que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Cette absence totale de motivation de la décision d'admission qui a de plus été notifiée seulement le lendemain à Madame porte atteinte aux droits de cette dernière. Il y a lieu de faire droit au moyen. »

• **CA Rennes, 29 mars 2022, n° 22/00149 [N° Lexbase : A63108IK](#)**

Cet arrêt concerne les mesures provisoires prévues par l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3005IYX](#) qui peuvent être prises par le maire ou à Paris par le commissaire de police.

« Aux termes de l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique, "lorsqu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire décide des mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes".

Cette décision, qui restreint les libertés publiques, doit être motivée. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (CRPA, art. L. 211-2 [N° Lexbase : L1815KNK](#) et L. 211-5 [N° Lexbase : L1818KNN](#)).

En l'espèce le certificat initial du docteur du 3 mars 2022 mentionne "agressivité verbale, troubles du comportement à type de destruction de son appartement et des meubles signalement par les agents postaux et communaux d'une déambulation agressive avec propos menaçants et agitation".

Le maire de T. a seulement visé le certificat médical du docteur du 3 mars 2022 sans motiver sa décision, ni s'appropriier les termes du certificat médical, lequel en outre n'est pas circonstancié, ni dactylographié et ne révèle pas les circonstances du danger imminent pour le patient ou pour autrui ou les atteintes graves à l'ordre public, ce qui équivaut à un défaut de motivation, selon la Cour de cassation dans son arrêt du 29 septembre 2021 (Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)).

L'exception de défaut de motivation soulevée par l'appelant ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 mais une défense au fond qui peut être soulevée pour la première fois en causes d'appel en application de l'article 563 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L6716H7U](#) (Cass. civ. 1, 4 mars 2020, n° 19-14.269, FS-P+B [N° Lexbase : A54043IY](#) et Cass. civ. 1, 5 décembre 2019, n° 19-21.127, F-P+B+I [N° Lexbase : A9843Z4C](#)).

Il convient de constater ce défaut de motivation de la décision qui entraîne la mainlevée par voie d'infirmerie de l'ordonnance querellée, l'atteinte aux droits du patient étant caractérisée par la privation de ses droits fondamentaux. »

5) Le respect de la procédure contradictoire à chaque étape avant chaque décision : rien à signaler

B. Le respect des droits : règles spécifiques à la procédure de soins sans consentement

1) Le défaut d'information sur les droits garantis par l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique : rien à signaler

2) Le défaut de notification des décisions et des voies de recours ou la notification tardive : rien à signaler

C. Le contrôle des certificats prévus par la loi : délai, auteur et forme

1) À l'admission : auteur du certificat médical d'admission en péril imminent : rien à signaler

2) À l'admission : auteur du certificat médical d'admission sur le fondement de l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique

- **Cass. civ. 1, 23 mars 2022, n° 21-23.436, F-D** [N° Lexbase : A33357RX](#)

La Cour substitue un motif de pur droit à ceux critiqués dans le pourvoi et rappelle que lorsque l'admission est prononcée en application de l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3005IYX](#), le certificat médical peut émaner d'un médecin psychiatre exerçant son activité au sein de l'hôpital.

« 5. Selon l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 [N° Lexbase : L9740KXZ](#) peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

6. L'ordonnance relève que M. [N] a été admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du directeur d'établissement, en urgence et à la demande d'un tiers en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique et que le certificat médical initial a été établi par M. [G], médecin psychiatre exerçant son activité au sein de l'hôpital Max Fourestier dont il est invoqué mais non démontré qu'il s'agirait du même établissement que celui dans lequel M. [N] a été admis.

7. Il en résulte, en l'absence d'exigence que le certificat médical initial émane d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade, qu'à supposer même que M. [G] ait exercé son activité dans l'établissement où a été admis M. [N], la procédure n'est pas entachée d'irrégularité. »

3) À l'admission : auteur du certificat médical d'admission à la demande du représentant de l'État : rien à signaler

4) La période d'observation : point de départ du délai d'établissement des certificats de 24 et 72 heures : rien à signaler

5) L'avis sur la prise en charge : rien à signaler

6) L'avis motivé : rien à signaler

7) Le délai d'établissement des certificats mensuels : rien à signaler

8) L'évaluation au bout d'un an

- **CA Paris, 1-12, 24 juin 2022, n° 22/00263** [N° Lexbase : A901378C](#)

« Aux termes de l'article L. 3212-7, alinéa 3, du même code lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionnée à l'article L. 3211-9 [N° Lexbase : L6965IQZ](#). Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent l'article entraîne la levée de

la mesure de soins ;

En l'espèce compte tenu de l'absence de certificats mensuels, et d'évaluation annuelle du collège dans les pièces produites par le directeur de l'hôpital, c'est à juste titre que le conseil de X soulève l'irrégularité de la procédure d'hospitalisation de cette dernière sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les autres moyens soulevés. »

D. La régularité des décisions subséquentes et le déroulement de la mesure

1) Le programme de soins

La cour d'appel doit vérifier qu'il s'agit d'un véritable programme de soins et non d'une hospitalisation complète avec des permissions de sortie.

• CA Paris, 1-12, 25 mai 2022, n° 22/00210 [N° Lexbase : A37697YA](#)

« Si il ne ressort pas de la compétence du juge des libertés et de la détention de substituer son avis à celui du psychiatre sur les modalités du programme de soins définies par le psychiatre dans le cadre de soins psychiatriques contraints, il lui appartient de vérifier qu'aucune irrégularité manifeste n'entache le programme de soins en cause, et que notamment ses modalités n'impliqueraient pas en fait une hospitalisation complète, que tel est le cas en l'espèce dès lors que le programme de soins de M prévoit des "autorisations de sortie de courtes durées à son domicile pendant la semaine et les week-end en fonction de son projet de soins" ce dont il se déduit que si ce programme devait permettre la conciliation entre les besoins d'hospitalisation du patient et ses sorties à domicile dans la perspective de sa réinsertion future fixée au 1^{er} décembre 2021, **force est de constater qu'il s'analyse en une hospitalisation complète dès lors que les sorties sont les exceptions, et que le temps de sortie n'est possible que sur autorisation expressément donnée, et pendant un temps limité, sauf à être ramené par les services de police** ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit et par des motifs pertinents que le premier juge a considéré que le patient se trouvait, en fait, en hospitalisation complète de manière irrégulière ; qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance critiquée sans qu'il ne soit besoin de répondre aux autres moyens soulevés. »

2) Vérification de la réunion des conditions légales de chaque catégorie de soins sous contrainte

a) Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers : article L. 3212-1 du Code de la santé publique : rien à signaler

b) Le péril imminent : L.3212-1, II, alinéa 2 du Code de la santé publique: rien à signaler

3) La persistance du péril imminent :rien à signaler

4) L'obligation d'informer la famille de la personne hospitalisée dans un délai de 24 heures

• CA Versailles, 2 mars 2022, n° 22/01055

« Il ressort de la procédure que Madame a été hospitalisée sur le fondement du péril imminent le 5 février 2022, aucune pièce au dossier ne démontre qu'une recherche par l'hôpital concernant la famille de cette

dernière ait été effectuée dans les 24 heures de son admission pour les informer de cette mesure et que la note en délibéré envoyé par l'hôpital Louis Mourier le 16 février 2022 indiquant "la patiente dit n'avoir aucun proche, elle dit ne fréquenter personne, avoir coupé les ponts avec sa famille, elle n'a aucun contact à nous donner", ne permet pas de régulariser la procédure 10 jours après la fin du délai impart.

En conséquence cette irrégularité portant nécessairement atteinte aux droits de Madame, il convient d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte [...]

»

a) Les soins psychiatriques sous contrainte en urgence : rien à signaler

b) Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

- **Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-16.311, F-D [N° Lexbase : A51187IE](#)**

Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire précédemment [\[4\]](#), la Cour casse une ordonnance rendue sur le maintien d'une personne en hospitalisation complète, pour manque de base légale, en rappelant son exigence que soient caractérisées l'atteinte à la sûreté des personnes ou l'atteinte grave à l'ordre public :

« Vu l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3005IYX](#) ;

6. Selon ce texte, le représentant de l'État prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

7. Pour décider de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [C], l'ordonnance retient que l'admission de celle-ci est intervenue en raison d'une altération des facultés mentales caractérisée par la persistance de convictions délirantes de complots politico-judiciaires et financiers, sur fond de discours logorrhéique, que les certificats médicaux des 24 et 72 heures font état de propos mégalomaniques, d'une exaltation de l'humeur et de délire persécutif, qu'aucune critique du comportement n'est relevée, hormis un mépris envers les équipes soignantes, et que l'adhésion aux soins n'est pas avérée. Elle relève que l'état de santé de la patiente était identique lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention. Elle ajoute que le dernier avis médical note une certaine évolution positive, mais aussi la persistance d'un discours logorrhéique, confirmée par le contenu des nombreux courriels de l'intéressée parvenus à la cour d'appel, que celle-ci conteste la réalité de sa pathologie et ne dispose pas encore des capacités suffisantes pour appréhender la gravité de son état ainsi que la nécessité d'une prise en charge thérapeutique. Elle en déduit que l'hospitalisation complète s'avère toujours nécessaire afin de garantir l'observance des soins et, le cas échéant, la réadaptation du traitement

8. En se déterminant ainsi, sans constater qu'il résultait des certificats médicaux et de la décision du représentant de l'État que les troubles mentaux compromettaient la sûreté des personnes ou portaient gravement atteinte à l'ordre public, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision. »

- **CA Paris, 1-12, 15 avril 2022, n° 22/00148 [N° Lexbase : A61138IA](#)**

« Sur le moyen tiré de l'absence de dangerosité de X, il ressort de la lecture du certificat médical établi par le Professeur P. que ce dernier indique qu'à la suite de son examen dans les locaux de l'hôtel de Police de [...], il a pu constater un état de décompensation psychotique avec idées délirantes paranoïdes et troubles du comportement (menaces avec arme sur un voisin) un état de santé à l'origine d'une dangerosité pour elle-

même et pour autrui. Or il est constant que le médecin s'appuie ainsi sur des faits dont il n'a pu être témoin 'et qui sont contestés par qu'en outre si les simples dénégations de X quant à la réalité de cet examen et ses modalités exactes ne peuvent suffire à en nier la réalité et l'effectivité, il en résulte un doute certain sur la dangerosité et les éléments médicaux invoqués.

De même à la lecture des certificats médicaux de 24 heures, 72 heures et de l'arrêté du 31 mars 2022, c'est à tort que le premier juge a indiqué que ces certificats médicaux et arrêté démontreraient la persistance de troubles mentaux entraînant un risque pour la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public alors que non seulement une telle mention n'est indiquée que dans le seul arrêté du 28 mars mais qu'aucun autre des certificats ne caractérise des troubles mentaux, la simple indication de ce que X se montrerait méfiante et psychorigide, refuserait les soins en demandant à sortir ne sauraient caractériser un danger pour l'appelante ou pour autrui ; que de même le fait de se plaindre de tapage nocturne ne caractérise pas un délire paranoïde ce dont il résulte que les conditions d'application de l'article L. 3213-1 ne sont pas réunies ; l'ordonnance critiquée sera infirmée. »

• **CA Paris, 1-12, 13 juin 2022, n° 22/00246 [N° Lexbase : A5564779](#)**

La cour d'appel applique ici strictement ce principe et infirme la décision rendue par le juge des libertés et de la détention en jugeant que :

« Aucune pièce médicale récente ne justifie et n'actualise la mesure d'hospitalisation sur décision du représentant de l'État au regard des critères d'atteinte à la sûreté des personnes ou d'atteinte grave à l'ordre, que dès lors la mesure d'hospitalisation complète n'apparaît plus justifiée et proportionnée ce jour à l'état de santé mentale de Monsieur ».

5) Situation particulière : les mineurs (CSP, art. L. 3211-10)

• **Cass. Avis, 18 mai 2022, n° 22-70.003, FS-B+R [N° Lexbase : A41077XE](#)**

Il s'agit d'un avis rendu par la Cour de Cassation en réponse à la question suivante :

« L'article L. 3211-10 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L6964IQY](#) s'analyse-t-il comme interdisant toute mesure d'hospitalisation d'un mineur à la demande d'un tiers ou limite-t-il la qualité de tiers demandeurs aux seuls titulaires de l'autorité parentale ? »

La Cour procède à l'examen de la question, précise dans quelles conditions un mineur peut faire l'objet d'une hospitalisation complète :

- à l'initiative des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, qui, chargés conformément à l'article 371-1 du Code civil [N° Lexbase : L0246LRK](#) de le protéger dans sa santé, demandent son admission et autorisent les soins sur le fondement des articles L. 3211-10 [N° Lexbase : L6964IQY](#) et L. 3211-1, alinéa 1er, du Code de la santé publique [N° Lexbase : L4891LW3](#), le mineur est alors en soins libres ;

- sur décision de placement prise par le juge des enfants en assistance éducative sur le fondement des articles 375, alinéa 1^{er} [N° Lexbase : L2219MBS](#) et 375-3, 5°, du Code civil [N° Lexbase : L2299MBR](#) et dans les conditions prévues à l'article 375-9 [N° Lexbase : L8345HWY](#) ;

- sur décision du représentant de l'État dans le département, prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement lorsque, selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, il est atteint

de troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

- sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement, prononcée à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale [N° Lexbase : L7018IQY](#).

La Cour considère que :

« 3. L'article L. 3211-10, qui ne prévoit que l'admission en soins psychiatriques libres à la demande des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur et, par renvoi au seul chapitre III du titre 1er, l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du représentant de l'État, exclut par conséquent l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du directeur d'établissement à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

« En conséquence, la Cour est d'avis que **l'article L. 3211-10 du Code de la santé publique s'analyse comme interdisant toute mesure d'hospitalisation d'un mineur décidée sur le fondement de l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique** [N° Lexbase : L4852LWM](#) par le directeur d'établissement à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

6) Situation particulière : la fugue : rien à signaler

III. Le contrôle des mesures d'isolement et de contention au cours de l'hospitalisation complète

Pour mémoire, le 16 décembre 2021, le Conseil constitutionnel s'est prononcé une troisième fois sur un texte relatif à l'isolement et à la contention (Cons. const., décision n° 2021-832 DC, du 16 décembre 2021, Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 [N° Lexbase : A36067GN](#)) et a jugé que l'article 41 de la loi était inconstitutionnel dans les termes suivants :

« 25. L'article 41 modifie les conditions dans lesquelles sont exécutées les mesures de contention ou d'isolement appliquées à des personnes hospitalisées sans leur consentement, et notamment les cas dans lesquels le juge des libertés et de la détention doit être saisi pour les renouveler au-delà de certaines durées.

26. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article LO. 111-3 du Code de la Sécurité sociale [N° Lexbase : L9812MBZ](#). Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la Sécurité sociale. **Elles sont donc contraires à la Constitution.** »

La décision du 4 juin 2021 (Cons. const., décision n° 2021-912/913/914 QPC, du 4 juin 2021 [N° Lexbase : A95164TM](#)) a donc produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, toute prolongation de l'isolement au-delà de 48 heures et de la contention au-delà de 24 heures était illégale.

Le Gouvernement a profité de la loi consacrée au passe sanitaire votée le 22 janvier 2022 pour insérer un article 27 reprenant les dispositions de l'article 41 modifié en fonction des exigences du Conseil constitutionnel.

opéré...

À ce jour, les textes applicables sont les suivants :

◆ article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique [N° Lexbase : L7735MAQ](#) :

- modifie les articles L. 3222-5-1 [N° Lexbase : L7881MA7](#), L. 3211-12, L. 3211-12-2 [N° Lexbase : L7882MA8](#) du Code de la santé publique ;

- complète les articles L. 3211-12-2 et L. 3211-12-4 [N° Lexbase : L7883MA9](#) du Code de la santé publique ;

◆ [dépêche du 21 janvier 2022](#)

◆ décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 [N° Lexbase : L1028MC3](#) :

- modifie les articles R. 3211-31 [N° Lexbase : L1441MCD](#) à R. 3211-45 [N° Lexbase : L3746L4I](#) du Code de la santé publique ;

- Section 4 : Mesures d'isolement et de contention, du Chapitre 1er relatif aux droits des personnes hospitalisées ;

◆ [circulaire du 25 mars 2022](#) et les fiches reflexe.

La Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur l'application de ces textes, cependant les juridictions du fond sont saisies pour le contrôle des renouvellements exceptionnels des mesures d'isolement et de contention.

On peut prendre comme exemple le juge des libertés et de la détention de Versailles qui, aux termes de ses décisions dessine les contours d'une jurisprudence.

Les principaux motifs qui conduisent le juge à lever une mesure d'isolement ou de contention sont les suivants :

A. Le placement à l'isolement avant le placement en hospitalisation complète sans consentement

- **JLD Versailles, 11 juin 2022, RG 22/1206 [N° Lexbase : A01298LD](#)**

« En l'espèce, il ressort des mentions inscrites au registre d'isolement que X a été placée à l'isolement le 7 juin 17h09. Or, la décision de réintégration en hospitalisation complète sans consentement est intervenue le 7 juin 2022 à 17 h 21.

Dans ces conditions, alors qu'aux termes de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique précité, l'isolement et la contention ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement, le placement à l'isolement de antérieurement à la décision de réintégration en hospitalisation complète sans consentement est irrégulière. »

B. En cas de requête de la personne hospitalisée, le directeur doit adresser au juge les pièces permettant son contrôle

- **JLD Versailles, 12 juin 2022, RG 22/1207 [N° Lexbase : A01288LC](#)**

« En l'espèce, X indique faire l'objet d'une mesure de placement à l'isolement. Le directeur d'établissement n'a transmis aucune des pièces visées par l'article R. 3211-12 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L993713G](#), de sorte que le contrôle de la mesure est impossible.

En conséquence, il est constaté que la décision de prolongation à titre exceptionnel de la mesure d'isolement dont fait l'objet X est irrégulière. »

C. La saisine tardive du juge des libertés et de la détention

- **JLD Versailles, 11 juin 2022, RG 22/1204 [N° Lexbase : A01308LE](#)**

« En l'espèce, la mesure d'isolement a été maintenue sur autorisation du juge des libertés par une dernière ordonnance en date du 4 juin 2022 à 12 h 00, le juge devant être saisi à nouveau au plus tard le 10 juin 2022 à 12 h 00 en cas de renouvellement. Il s'agissait de la deuxième ordonnance de maintien du juge des libertés.

Force est de constater que le juge des libertés n'a été saisi que le 10 juin 2022, à 15 heures. Ce retard ne peut que faire grief aux droits du patient.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet est irrégulière. »

D. Le défaut d'audition de la personne hospitalisée malgré sa demande

- **JLD Versailles, 8 février 2022, minute : 22/222 [N° Lexbase : A01358LL](#)**

« Le patient a indiqué souhaiter être auditionné par le juge et être assisté par un avocat. Pour autant, aucun numéro de téléphone n'a été mentionné afin que le greffe puisse contacter le patient. Cette absence de possibilité d'auditionner le patient lui fait nécessairement grief.

Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer au fond, mainlevée de la mesure sera ordonnée. »

E. Le caractère incomplet de la saisine du JLD

- **JLD Versailles, 3 avril 2022, minute : 22/668, 666 et 665 [N° Lexbase : A01318LG](#)**

« Comme l'indique le conseil de X dans ses écritures la demande de renouvellement de la mesure d'isolement est composée uniquement d'une notification au patient en date du 2 avril 2022 portant mention de son souhait d'être assisté d'un avocat et d'être auditionné ainsi que d'une décision médicale de maintien datée du même jour indiquant "persistance d'un risque de passage à l'acte auto-agressif sous tendu par un vécu délirant et dissociatif".

En l'absence d'une saisine complète du JLD accompagnée de la décision d'admission en hospitalisation sous contrainte, la dernière décision de maintien, les certificats médicaux et les différentes décisions propres à la mesure d'isolement et ses renouvellements, les extraits des registres d'isolement, ce dernier n'est pas placé en mesure d'effectuer le contrôle de la mesure d'isolement dont il est demandé le renouvellement, conformément à la loi.

Il n'a pas été possible d'entendre X, le service n'étant pas joignable en dépit de plusieurs tentatives.

En conséquence, il est constaté que la décision de prolongation à titre exceptionnel de la mesure d'isolement dont fait l'objet est irrégulière. »

F. Le défaut de motivation de la mesure et le caractère illisible du registre

- JLD Versailles, 20 juin 2022, RG 22/1261 [N° Lexbase : A01378LN](#)

« En l'espèce, il est seulement produit le registre des mesures de placement en chambre de soins intensifs, comprenant uniquement quelques mots illisibles pour motiver la mesure.

Il sera cependant rappelé que s'agissant de la mesure d'isolement : "Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage -immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient".

Or aucun avis, décision, certificat médical ne vient motiver le placement à l'isolement et le renouvellement de celui-ci.

Les mentions apparaissant sur le registre sont à cet égard insuffisantes à elles-seules pour constituer une motivation d'une telle mesure de contrainte privative de liberté.

En conséquence, il sera constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Madame est irrégulière. »

G. L'absence de mention de l'heure de la décision de maintien d'isolement

- JLD Versailles, 18 avril 2022, minute 22/805 et 806 [N° Lexbase : A01348LK](#)

« En l'espèce, M. fait l'objet, depuis le 25 mars 2022 au centre hospitalier de Plaisir d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'État en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique ; la dernière décision du juge des libertés en date du 12 avril 2022 autorisé le maintien de la mesure d'isolement dont fait l'objet le patient, jusqu'au 19 avril 2022 et indiqué que cette mesure, qui fait l'objet d'une décision de maintien à 7 jours, si elle se poursuit et fait l'objet de nouveaux renouvellements, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine du JLD par l'établissement d'accueil au plus dans délai de 6 jours à compter de la présente décision (rendue le 12 avril 2022 à 12 h 35) soit avant le 18 avril 2022 ; la nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention date du 18 avril 2022 à 10 h 46 (soit le 18 avril 2022 à 12 h 35).

Le 13 avril 2022 à 16 heures a été prise une décision médicale de maintien de la mesure d'isolement, puis une nouvelle décision le 15 avril 2022 à 11 heures, et enfin le 17 avril 2022 sans toutefois que soit mentionnée l'heure, la décision devant nécessairement intervenir au plus tard à 11 h afin de respecter le délai de 48 h prévu à l'article L. 3222-5-1 1 alinéa 2 du code de la santé publique : dès lors le délai de 48 h ne peut être vérifié.

En conséquence, il est constaté que la décision de prolongation à titre exceptionnel de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. est irrégulière. »

H. Le défaut de motivation de la mesure

- JLD Versailles, 31 mai 2022, minute 22/1191b [N° Lexbase : A01368LM](#)

« En l'espèce, le juge des libertés et de la détention a été saisi avant la 72ème heure de la deuxième période d'isolement suivant la décision de maintien du 27 mai 2022. La saisine est donc régulière.

En ce qui concerne la motivation de la mesure, la dernière décision de maintien du docteur B mentionne "désorganisation psychique, le risque de passage à l'acte auto et/ou hétéro-agressif" n'est pas à écarter. Il sera noté que la désorganisation psychique d'un patient est un motif valable pour la mise en œuvre de soins, éventuellement sous le régime de l'hospitalisation sous contrainte, mais ne peut être un motif valable pour une mesure d'isolement, qui ne se justifie qu'en cas de dommage imminent ou immédiat pour le patient ou pour autrui. Quant à la mention "le risque de passage à l'acte n'est pas à écarter", il s'agit d'une circonvolution d'ordre général, sans précision concrète sur la réalité du risque. Il sera rappelé que la mesure d'isolement a cours depuis le 24 mai 2022 et qu'elle a déjà fait l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention. Une nouvelle autorisation de prolongation suppose donc une motivation solide et convaincante, justifiant d'avoir recours à une durée exceptionnellement longue d'une mesure de dernier recours. Les éléments produits par le service hospitalier sont insuffisants pour construire une telle motivation.

Il sera ici noté que la décision médicale de maintien du 28 mai 2022, mentionnant "patient relativement calme mais reste instable, le contact est médiocre, son adhésion aux soins est aléatoire, son comportement reste imprévisible étant donné son état clinique très marqué", ne permet pas non plus de trouver des éléments de motivation suffisants pour justifier la prolongation de la mesure.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet monsieur doit donc être levée. »

I. Le défaut de notification de la mesure à la personne hospitalisée

- **JLD Versailles, 18 mai 2022, minute 22/1075 N° Lexbase : A01398LQ**

« La mesure d'isolement au-delà de 48 heures a été renouvelée à deux reprises depuis la dernière décision du juge des libertés ; or, la décision médicale au-delà des 48 h doit entraîner une notification particulière au patient, sur ses droits, et notamment celui de saisir le JLD ou d'informer un proche ; or en l'espèce aucun formulaire de notification adressé au patient, ne permet d'attester que cette obligation d'information ait été remplie, ce qui entraîne nécessairement un grief ;

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet X est irrégulière.

Il sera rappelé qu'une nouvelle mesure d'isolement immédiate reste possible en cas de nécessité et de motivation médicale, et d'information du juge des libertés. »

J. Le défaut d'information des proches

- **JLD Versailles, 19 juin 2022, minute 22/1349 N° Lexbase : A01338LI**

« Sur l'absence d'information de la famille ;

Aucun élément du dossier ne permet de savoir si la famille et le curateur ont été informés d'une nouvelle mesure d'isolement prise à l'égard de Monsieur ni même si cette information a été tentée.

Cet élément fait nécessairement grief à celui-ci et justifie une mainlevée de la mesure d'isolement. »

K. Le défaut d'information du curateur

- **JLD Versailles, 19 juin 2022, minute : 22-1267 [N° Lexbase : A01388LP](#)**

« Sur l'absence d'information du curateur ;

En l'espèce, le centre hospitalier a tenté de joindre le curateur le 16 juin 2022 à 15 h 40. Cependant conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la famille ou le curateur auraient dû être à nouveau joints compte tenu d'une prolongation au-delà des 48 premières heures.

Ce moyen fait nécessairement grief au patient.

Sur la production d'un registre incomplet ;

Il sera rappelé que le registre doit comporter le nom du psychiatre renouvelant la mesure d'isolement et ce par périodes de 12 heures.

En l'espèce, le registre produit s'arrête au 17 juin 2022 à 8 h 30 alors que le juge des libertés et de la détention a été saisi le 19 juin à 13 h 23.

Il ressort par ailleurs de sa lecture que X n'a été vu par un psychiatre que le 16 juin 2022 à 19 h, en début de mesure, puis aucune fois le 17 juin, en violation donc des dispositions légales en la matière, même si les certificats médicaux des 16 et 17 juin 2022 permettent de constater qu'un médecin s'est prononcé sur son cas ces deux jours-là.

Ce moyen fait de nouveau nécessairement grief à X.

En conséquence, il est constaté que la décision de prolongation à titre exceptionnel de la mesure d'isolement dont fait l'objet X est irrégulière. »

L. Absence de visite de la personne hospitalisée par un psychiatre

- **JLD Versailles, 19 juin 2022, minute 22/1348 [N° Lexbase : A01328LH](#)**

« En l'espèce, il n'est produit à l'appui de la saisine du juge des libertés et de la détention qu'une décision médicale datée du 17 juin 2022 à 17 h 36 et comportant les raisons cliniques suivantes : "imprévisibilité comportementale avec risque de passage à l'acte hétéroagressif."

Aucune actualisation développée de l'état de santé de Monsieur X n'est versée à l'appui de la saisine, depuis la précédente décision du juge des libertés et de la détention du 15 juin 2022.

Les formules inscrites sur cette décision médicale du 17 juin 2002 apparaissent comme stéréotypées et ne permettant pas au juge d'exercer son contrôle sur la motivation de la mesure.

Or le placement à l'isolement constituant une mesure privative de liberté, il sera rappelé que "Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient."

Force est de constater que les éléments produits ne constituent pas une motivation suffisante.

Au surplus il sera constaté que le registre des placements à l'isolement n'indique aucune visite du patient par un psychiatre le 17 juin, jour pourtant du certificat médical établi, que par ailleurs le renouvellement de la mesure doit être effectué toutes les 12 heures, ce qui ne semble pas avoir été le cas le 17 juin et que le registre du 18 juin matin n'est pas communiqué malgré une saisine du juge des libertés et de la détention à 13 h 07.

En conséquence, il sera constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur X est irrégulière. Mainlevée en sera ordonnée. »

M. Le non-respect du délai de 48 heures pour une nouvelle mesure après une mainlevée

- **JLD Versailles, 15 avril 2022, minute 22/773 N° Lexbase : A01408LR**

« En l'espèce, il apparaît que la mesure d'isolement dont a fait l'objet Mme X à partir du 5 avril 2022 a été levée par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 12 avril 2022. En dépit de cette décision, le dossier de la présente saisine par l'établissement d'accueil ne fait aucune allusion à cette mainlevée et présente la mesure d'isolement comme ininterrompue depuis le 5 avril. Et ce alors que les dispositions rappelées ci-dessus prévoient clairement qu'au cas de mainlevée "aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure".

Rien n'indique que l'établissement d'accueil a pris acte de la décision de levée et a respecté ces dispositions, au cas de décision de mise en œuvre d'une nouvelle mesure de placement à l'isolement de la patiente.

En conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'entendre la patiente, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme X est irrégulière et doit être, à nouveau, levée. »

IV. Les décisions du juge des libertés et leurs suites

A. Le maintien de la mesure de soins sans consentement : rien à signaler

B. L'expertise : rien à signaler

C. Les mainlevées : rien à signaler

D. L'annulation des décisions administratives : rien à signaler

E. La notification et les procédures d'appel

1) La notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention :rien à signaler

2) L'appel avec demande d'effet suspensif : rien à signaler

3) L'appel sans demande d'effet suspensif : rien à signaler

4) *Les parties à la procédure d'appel* : cf. procédure devant la Cour de cassation

5) *La motivation de l'acte d'appel* : rien à signaler

6) *Le formalisme de l'acte d'appel* : rien à signaler

7) *L'avis médical de 48 heures*

• **CA Paris, 1-12, 13 juin 2022, n° 22/00249** [N° Lexbase : A563277Q](#)

Aux termes de cette ordonnance, l'absence au dossier du certificat médical de 48 heures prive la cour du moyen d'apprécier la pertinence du maintien en hospitalisation complète sans consentement et la conduit à confirmer la levée ordonnée par le juge des libertés et de la détention.

8) *La défense au fond* : rien à signaler

9) *L'audience devant la cour d'appel* : rien à signaler

10) *Le caractère non-auditionnable de la personne hospitalisée*

Aux termes de trois décisions toutes prises au visa des articles L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8 du code de la santé publique, la Cour de cassation rappelle l'exigence d'une comparution en personne de la personne hospitalisée devant les magistrats, en l'occurrence, ceux de la cour d'appel.

Il n'est possible de déférer à ce principe que "s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition."

Il convient ici de rappeler que selon la Cour de cassation (Cass. civ. 1, 17 mars 2021, n° 19-23.567, FS-P [N° Lexbase : A88154L3](#)), le risque de fugue ne constitue pas un obstacle à l'audition de la personne hospitalisée.

• **Cass. civ. 1, 26 janvier 2022, n° 20-21.680, F-D** [N° Lexbase : A86947K9](#)

« Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8 du Code de la santé publique :

5. Il résulte de ces textes que, lorsqu'il statue sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président ne peut se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques que s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition.

6. Pour autoriser la poursuite de l'hospitalisation de M. [S] sans que celui-ci ait été entendu, l'ordonnance constate que, régulièrement convoqué, il est absent.

7. En statuant ainsi, en l'absence de tout motif médical ou circonstance insurmontable ayant empêché cette audition, le premier président a violé les textes susvisés. »

• **Cass. civ. 1, 23 mars 2022, n° 21-23.435, F-D** [N° Lexbase : A31557RB](#)

« Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8 du Code de la santé publique :

4. Il résulte de ces textes que, lorsqu'il statue sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président ne peut se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques que s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition.

5. L'ordonnance se borne à constater que M. [F], régulièrement convoqué, est absent.

6. En statuant ainsi, sans constater l'existence d'un avis médical faisant obstacle à son audition ni caractériser une circonstance insurmontable empêchant cette audition, le premier président a violé les textes susvisés. »

• **Cass. civ. 1, 11 mai 2022, n° 21-18.609, F-D [N° Lexbase : A10487X4](#)**

« Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et R. 3211-8 du Code de la santé publique :

4. Selon ces textes, lorsqu'il statue sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président ne peut se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques que s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux qui, dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition.

5. L'ordonnance se borne à mentionner que Mme [H] n'est pas comparante alors qu'elle a été régulièrement convoquée et qu'elle n'est pas représentée, l'avocat de permanence, régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté.

6. En statuant ainsi, sans constater l'existence d'un avis médical faisant obstacle à son audition, ni caractériser une circonstance insurmontable empêchant cette audition, le premier président a violé les textes susvisés. »

10) Délai pour statuer

La Cour de cassation revient ici sur un principe essentiel dans le contrôle des hospitalisations sans consentement, comme dans toute matière touchant à la liberté des personnes, à savoir l'exigence légale de célérité dans la prise de décision par le juge.

La Cour rappelle que le délai de douze jours pour statuer s'impose aux magistrats, y compris devant la cour d'appel.

À défaut d'avoir statué dans ce délai, la juridiction est dessaisie et la levée de la mesure est immédiate, le juge n'ayant pas exercé son contrôle dans le délai fixé par la loi.

• **Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-21.017, F-B [N° Lexbase : A148971Y](#)**

« Vu l'article R. 3211-22, alinéa 1, du Code de la santé publique [N° Lexbase : L9927133](#) :

5. Aux termes de ce texte, à moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée.

6. Le premier président, saisi d'un appel formé le 16 juillet 2020, a rendu sa décision le 6 août 2020.

7. En statuant au-delà du délai de douze jours à compter de sa saisine, alors que l'expiration de ce délai avait entraîné son dessaisissement, le premier président a violé le texte susvisé. »

V. La procédure devant la Cour de cassation

Aux termes de ces trois décisions, la Cour de cassation met en application un principe de la procédure civile : le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les parties à la procédure devant la cour d'appel.

- **Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-16.311, F-D [N° Lexbase : A51187IE](#)**

« Vu les articles R. 3211-13 [N° Lexbase : L7274L48](#) et R. 3211-19 [N° Lexbase : L4798LTU](#) du Code de la santé publique :

3. Conformément aux dispositions de l'article 1015 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L5802L8E](#), avis a été donné aux parties.

4. Le pourvoi, en ce qu'il est formé contre le centre hospitalier spécialisé [2] et le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, avisés de l'audience conformément aux textes susvisés, mais qui n'étaient pas parties à l'instance, n'est pas recevable. »

- **Cass. civ. 1, 12 janvier 2022, n° 20-21.017, F-B [N° Lexbase : A14897IY](#)**

« Vu l'article 609 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L6766H7Q](#) et R. 3211-13 du Code de la santé publique :

3. Le pourvoi formé contre l'agence régionale de santé [Localité 6] et le procureur général près la cour d'appel de Besançon, qui n'étaient pas parties à l'instance, n'est pas recevable. »

- **Cass. civ. 1, 15 juin 2022, n° 20-21.255, F-D [N° Lexbase : A7372778](#)**

« Vu les articles 609 du Code de procédure civile, R. 3211-13 et R. 3211-19 du Code de la santé publique.

3. Conformément aux dispositions de l'article 1015 du Code de procédure civile, avis a été donné aux parties.

4. Le pourvoi formé contre le centre hospitalier spécialisé [5], qui n'était pas partie à l'instance, n'est pas recevable. »

[1] Première décision : Cass. civ. 1, 2 décembre 2021, n° 21-16.510, F-D [N° Lexbase : A33857E4](#) ; lire notre panorama, *Le contrôle des soins sans consentement par le juge des libertés et de la détention : retour sur la jurisprudence du second semestre de l'année 2021*, Lexbase Droit privé, mars 2022, n° 898 [N° Lexbase : N0763BZB](#).

[2] Une Unité pour malades difficiles (UMD) est une structure réservée aux personnes relevant de soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète en SDRE, et dont l'état de santé requiert la mise en œuvre, sur proposition médicale et dans un but thérapeutique, de protocoles de soins intensifs et de mesures de sécurité (CSP, art. R. 3222-1 [N° Lexbase : L4245KYU](#)).

[3] T. confl., 9 décembre 2019, n° 4174, M. H. c/ Centre hospitalier universitaire de Toulouse [N° Lexbase : A03823HM](#).

[4] Et notamment Cass. civ. 1, 7 juillet 2021, n° 19-25.718, F-D [N° Lexbase : A63634YC](#).

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*